

**DEPARTEMENT DES LANDES (40)****VILLE DE SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

24 avenue Nationale
40230 SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Tel : 05 58 77 00 21
contact@tyrosseville.com

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 4 MARS 2024

N° 20240304_02

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre mars, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Vincent de Tyrosse, dûment convoqué le vingt-trois février, s'est réuni en Mairie, au lieu ordinaire de ses séances, **sous la présidence de M. Régis GELEZ, Maire en exercice.**

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	29	Date de convocation	Le 23 février 2024
Nombre de présents	27	Date d'affichage	Du 7.03.2024 au 8.05.2024
Nombre de pouvoirs	2	Secrétaire de séance <i>(conformément à l'article L 2121-17 du CGCT)</i>	M. Pierre LAFFITTE
Suffrages exprimés	29	Rapporteur	MME Stéphanie MORA-DAUGAREIL
Nomenclature	8.9	Certifiée exécutoire	Le 7 mars 2024

PRESENTS : M. Régis GELEZ, M. Pierre LAFFITTE, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL, M. Régis DUBUS, Mme Christine GAYON, M. Guy LUQUE, Mme Emmanuelle BRESSOUD, M. Jean-Marie LAFITTE, M. Alain LACAVE, Mme Sylvie BARTHELEMY, M. François MARTOUREY, Mme Patricia MORENO, Mme Céline WAGNIART, M. Thierry ZALDUA, M. Joffrey ROMAIN, M. Julien LEROY, Mme Patricia GATEL, M. Stéphane JACQUOT, Mme Béatrice DUCASSE, Mme Marielle LABERTIT, M. Gilles DOR, Mme Coralie LECOLIER, M. Thomas CASAMAYOU, Mme Fusilha DESTENABE, M. Daniel GAUYAT, Mme Hélène LASSALLE, M. Bruno LAGRAVE

ABSENT AYANT DONNÉ POUVOIR : Mme Christelle ELOZEGUY, pouvoir à M. LE MAIRE ; Mme Adeline COUMAILLEAU, pouvoir à MME BRESSOUD

Quorum atteint : conformément à l'article L2121-17 du CGCT, le Conseil Municipal est valablement autorisé à délibérer.

OBJET : SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHÉSION AU RÉSEAU DE LECTURE PUBLIQUE

La Médiathèque départementale des Landes (MDL), service de lecture publique du Département des Landes (CD40), « est chargée d'aider les collectivités locales à élaborer et mettre en œuvre une politique de lecture publique attentive aux besoins des Landais, dans un souci d'amélioration de la qualité de l'offre. Elle fédère ainsi un réseau de coopération d'une centaine d'équipements » (Source : site web sur CD40).

La bibliothèque municipale Gabriel Fauthoux appartenait depuis la fin des années 2000 à ce réseau de coopération et bénéficiait ainsi d'aides financières et matérielles de la part de la MDL dans le cadre d'une convention d'adhésion au réseau landais de lecture publique.

Le règlement d'aide au développement des médiathèques du réseau départemental de lecture publique fixe les engagements réciproques de la Ville et du Département.



Dans ce cadre, la Ville s'engage :

- sur des amplitudes d'ouverture au public d'un minimum de huit (8) heures ;
- à mettre à disposition un accès wifi ;
- à l'acquisition d'ouvrages, périodiques et documents multimédias à hauteur d'un minimum de deux (2) euros par habitant et par an ;
- à la mise à disposition d'un espace de stationnement spécifique pour le bibliobus de la MDL ;
- à permettre à son personnel d'accéder à la formation continue, ainsi qu'à renouveler au moins tous les cinq (5) ans sa formation initiale ;
- à garantir l'accès gratuit aux documents et services sur place ;
- à ce que le local dédié fasse une surface minimum de sept (7) mètres carrés par tranche de cent (100) habitants.

En contrepartie de quoi la MDL met à disposition gratuitement :

- son offre de ressources électroniques www.medialandes.fr et les services associés (application MaBli pour ses usagers, outil de gestion du catalogue...) ;
- son offre de formation initiale et continue des médiathécaires ;
- son fonds documentaire qui vient compléter le fonds propre de la Bibliothèque ;
- son matériel d'animation (expositions, malles thématiques, tapis de lecture, jeux...) ;

Le Département des Landes peut également, dans le cadre de cette convention, soutenir financièrement la Commune par l'attribution de subventions en soutien à des travaux ou à l'aménagement de l'équipement.

Même si plusieurs critères sont remplis (ouverture au public, gratuité d'accès au lieu, accès wifi...), la bibliothèque tyrossaise ne répond plus depuis de nombreuses années au critère de surface (sa surface est de 125 m² alors qu'il en faudrait au minimum 560 m²), ni par ricochet au critère de budget d'acquisitions (le budget annuel actuel est de 6 000 € alors qu'il devrait atteindre 16 000 €). Par ailleurs, la Ville ne peut garantir un accès direct à la Bibliothèque pour le bibliobus de la MDL, le parvis de la Bibliothèque étant inaccessible aux véhicules et le parking Plaisance trop éloigné.

A défaut de projet municipal permettant d'améliorer le service rendu par la bibliothèque (agrandissement, déménagement, réorganisation...), la MDL a décidé en 2016 de suspendre le passage du bibliobus, mais également la participation de la Bibliothèque Gabriel Fauthoux aux événements départementaux auxquels elle participait jusqu'alors (manifestations « Itinéraires », « Salon du polar », rencontres d'auteurs...).

Le projet de médiathèque dans la friche Bellocq/Adidas ouvre l'opportunité de réactiver le partenariat avec la MDL. Outre le fait que la Ville travaille activement sur le projet architectural de l'équipement pour une ouverture prévisionnelle fin 2026, elle a inscrit à son budget 2024 2 000 € supplémentaires pour les acquisitions et s'engage sur un prévisionnel de 2 000 € supplémentaires par an jusqu'à l'ouverture de l'équipement, où le budget acquisitions prévu devra s'établir à 16 000 € minimum. La Ville a également inscrit la bibliothécaire au renouvellement de sa formation initiale et délégué un agent municipal à mi-temps à la Bibliothèque, en l'inscrivant également à la formation initiale.

Du fait de ces engagements de la part de la Ville, la MDL lui a adressé une nouvelle convention d'adhésion au réseau de lecture publique des Landes, qui permettra dès 2024 à la Bibliothèque Gabriel Fauthoux de participer de nouveau aux événements de la MDL et à la Ville de bénéficier du soutien technique et financier du CD40 dans la construction de la future médiathèque.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 13 février 2024,

Envoyé en préfecture le 05/03/2024

Reçu en préfecture le 05/03/2024

Publié le 07/03/2024

ID : 040-214002842-20240304-20240304_02-DE



LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE l'adhésion de la Commune au réseau de lecture publique de la Médiathèque Départementale des Landes,

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention s'y rapportant.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

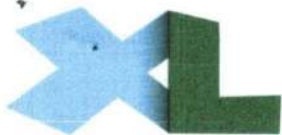
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La saisine de la juridiction peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place ou en ligne via le site sécurisé : www.telerecours.fr.



Le Maire,
Régis GELEZ.

Le secrétaire,
Pierre LAFFITTE.



**Département
des Landes**

Direction de la Culture et du Patrimoine

Envoyé en préfecture le 05/03/2024

Reçu en préfecture le 05/03/2024

Publié le 07/03/2024

ID : 040-214002842-20240304-20240304_02-DE



CONVENTION D'ADHESION AU RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE DES LANDES

ENTRE

Le Département des Landes,

représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale n° K-2/1 du 24 mars 2023,

Adresse : Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX

Ci-après désigné le Département,
d'une part,

ET

La Commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse,

représentée par son maire, Monsieur Régis GELEZ,
dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du

Adresse : Mairie de Saint-Vincent-de-Tyrosse - 24 avenue Nationale
40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

Ci-après désignée la commune,
d'autre part,



PREAMBULE

La commune a compétence pour organiser la lecture publique sur son territoire (article L.310-1 du Code du Patrimoine).

Par ailleurs, les Départements se sont vu confier le développement de la lecture publique, par la gestion des bibliothèques départementales (articles L.320 et L330-1 du Code du Patrimoine).

Dans ce cadre, le Conseil départemental des Landes a adopté, par délibération, un règlement départemental d'aide au développement des médiathèques de proximité du réseau départemental de lecture publique.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la réalisation d'objectifs précis contribuant au développement de la lecture publique sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse adhère au réseau départemental de lecture publique.

Dans ce cadre, le Département et la commune collaborent au fonctionnement d'une médiathèque.

La convention d'adhésion pourra se voir annexer une convention de partenariat en cas de projet particulier.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Adhérent au réseau de lecture publique, la commune s'engage à contribuer au développement de la lecture publique selon les modalités définies par le règlement annexé à la présente convention.

Elle s'engage pour ce faire à mettre en œuvre les moyens nécessaires tels qu'indiqués à l'article 3 du règlement d'aide au développement des médiathèques du réseau départemental de lecture publique.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à mettre en œuvre les soutiens détaillés dans l'article 2 du règlement départemental d'aide au développement des médiathèques de proximité du réseau départemental de lecture publique, afin d'aider la commune dans la mise en œuvre de sa compétence.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS ET CHANGEMENTS DIVERS

La commune s'engage à prévenir la Médiathèque départementale des Landes de tout changement intervenant en ce qui concerne les conditions de fonctionnement de la médiathèque ou la constitution de l'équipe de gestion et d'animation de la médiathèque.

ARTICLE 5 : DUREE, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse de la commune au minimum trois mois avant son terme.

Envoyé en préfecture le 05/03/2024

Reçu en préfecture le 05/03/2024

Publié le 07/03/2024

ID : 040-214002842-20240304-20240304_02-DE



Ce renouvellement ne pourra intervenir que si les termes de la présente convention ont bien été respectés, au regard notamment des données statistiques transmises chaque année à la Médiathèque départementale des Landes, en application de l'article 3 du règlement d'aide au développement des médiathèques du réseau départemental de lecture publique et après un bilan du fonctionnement de la médiathèque et une évaluation du service rendu à la population qui sera établi conjointement par la commune et le Département.

La convention peut être résiliée, sous réserve d'un préavis de trois mois, par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect des engagements de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables.

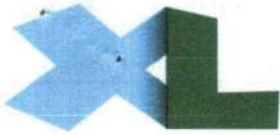
Fait à Mont-de-Marsan, le
(en deux exemplaires)

Pour la commune,
Le Maire,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Régis GELEZ

Xavier FORTINON



**Département
des Landes**

Direction de la Culture et du Patrimoine

Envoyé en préfecture le 05/03/2024

Reçu en préfecture le 05/03/2024

Publié le 07/03/2024

ID : 040-214002842-20240304-20240304_02-DE



CONVENTION D'ADHESION AU RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE DES LANDES

ENTRE

Le Département des Landes,
représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des
Landes, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale n° K-2/1 du 24 mars 2023,

Adresse : Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX

Ci-après désigné le Département,
d'une part,

ET

La Commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse,
représentée par son maire, Monsieur Régis GELEZ,
dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du

Adresse : Mairie de Saint-Vincent-de-Tyrosse - 24 avenue Nationale
40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

Ci-après désignée la commune,
d'autre part,

Envoyé en préfecture le 05/03/2024

Reçu en préfecture le 05/03/2024

Publié le 07/03/2024

ID : 040-214002842-20240304-20240304_02-DE



PREAMBULE

La commune a compétence pour organiser la lecture publique sur son territoire (article L.310-1 du Code du Patrimoine).

Par ailleurs, les Départements se sont vu confier le développement de la lecture publique, par la gestion des bibliothèques départementales (articles L.320 et L330-1 du Code du Patrimoine).

Dans ce cadre, le Conseil départemental des Landes a adopté, par délibération, un règlement départemental d'aide au développement des médiathèques de proximité du réseau départemental de lecture publique.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la réalisation d'objectifs précis contribuant au développement de la lecture publique sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse adhère au réseau départemental de lecture publique.

Dans ce cadre, le Département et la commune collaborent au fonctionnement d'une médiathèque.

La convention d'adhésion pourra se voir annexer une convention de partenariat en cas de projet particulier.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Adhérent au réseau de lecture publique, la commune s'engage à contribuer au développement de la lecture publique selon les modalités définies par le règlement annexé à la présente convention.

Elle s'engage pour ce faire à mettre en œuvre les moyens nécessaires tels qu'indiqués à l'article 3 du règlement d'aide au développement des médiathèques du réseau départemental de lecture publique.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à mettre en œuvre les soutiens détaillés dans l'article 2 du règlement départemental d'aide au développement des médiathèques de proximité du réseau départemental de lecture publique, afin d'aider la commune dans la mise en œuvre de sa compétence.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS ET CHANGEMENTS DIVERS

La commune s'engage à prévenir la Médiathèque départementale des Landes de tout changement intervenant en ce qui concerne les conditions de fonctionnement de la médiathèque ou la constitution de l'équipe de gestion et d'animation de la médiathèque.

ARTICLE 5 : DUREE, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse de la commune au minimum trois mois avant son terme.

Envoyé en préfecture le 05/03/2024

Reçu en préfecture le 05/03/2024

Publié le 07/03/2024

ID : 040-214002842-20240304-20240304_02-DE



Ce renouvellement ne pourra intervenir que si les termes de la présente convention ont bien été respectés, au regard notamment des données statistiques transmises chaque année à la Médiathèque départementale des Landes, en application de l'article 3 du règlement d'aide au développement des médiathèques du réseau départemental de lecture publique et après un bilan du fonctionnement de la médiathèque et une évaluation du service rendu à la population qui sera établi conjointement par la commune et le Département.

La convention peut être résiliée, sous réserve d'un préavis de trois mois, par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect des engagements de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables.

Fait à Mont-de-Marsan, le
(en deux exemplaires)

Pour la commune,
Le Maire,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Régis GELEZ

Xavier FORTINON

RÈGLEMENT D'AIDE AU DEVELOPPEMENT DES MEDIATHEQUES DU RESEAU DEPARTEMENTAL DE LECTURE PUBLIQUE

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment son article 107.3.d relatif aux aides à la culture et à la conservation du patrimoine ;

VU la Communication de la Commission européenne CE2016-C-262-01 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'« aide d'Etat » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, notamment son paragraphe 2.6 relatif à la culture et la conservation du patrimoine,

Considérant d'une part, que pour l'essentiel, les activités culturelles subventionnées au titre du présent règlement peuvent être considérées comme non économiques conformément aux dispositions du point 34 de la communication susvisée, car fournies à titre gratuit ou minoritairement financées par des recettes commerciales, et considérant d'autre part, au vu du paragraphe 6.3 de la communication précitée relatif à l'affectation des échanges entre les Etats membres, que pour l'essentiel, les activités subventionnées dans le cadre du présent règlement n'affecteront pas sensiblement les échanges entre les Etats membres de l'Union Européenne, les aides du Département sur ces opérations ne seront pas soumises à la réglementation européenne relative aux aides d'Etat.

Compétent en matière de développement de la lecture publique conformément à l'article L320-2 du Code du Patrimoine qui lui a transféré la gestion de la Bibliothèque départementale, le Département des Landes souhaite poursuivre et accompagner le développement qu'a connu le réseau landais depuis la décentralisation.

Le Département, s'associant à la volonté des communes ou groupements de communes de proposer une offre de lecture publique de qualité et de proximité, soutient leurs projets par :

- *une mission d'ingénierie, de conseil et d'accompagnement des réflexions et projets ;*
- *la formation et la professionnalisation des équipes de gestion et d'animation des médiathèques ;*
- *un soutien logistique au fonctionnement des médiathèques ;*
- *des actions en réseau.*

Dans cette perspective, il signe avec les communes ou groupements de communes qui souhaitent s'associer à ce réseau départemental, une convention d'adhésion qui fixe les engagements réciproques des communes ou groupements de communes et du Département.

La convention d'adhésion peut être complétée par une convention de partenariat entre le Département et la commune ou groupement de communes compétent(e)s. Elle vient définir les objectifs partagés ainsi que les modalités de partenariat et de soutien au développement de(s) médiathèque(s) du territoire.



Première Partie

Engagements contractuels des communes ou groupements de communes et du Département

Article 1 - Dispositions générales

Les communes ou groupements de communes qui proposent ou souhaitent proposer une offre de lecture publique sur leur territoire peuvent adhérer au réseau de lecture publique des Landes. Cette adhésion permet aux communes ou groupements de bénéficier du soutien du Département dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur projet de *lecture publique* (ensemble des actions conduites par les médiathèques publiques et destinées à promouvoir la culture de l'écrit, du son, de l'image, matérielle ou numérique).

La mise en œuvre de ce projet nécessite un espace adapté, une équipe de gestion qualifiée, des conditions d'accès, des collections, une politique d'animation et de valorisation.

Pour adhérer au réseau départemental de lecture publique, les communes ou groupements de communes compétent(e)s signent avec le Département une convention d'adhésion qui fixe les engagements de chacun. Dans le cas de réseaux de médiathèques, une annexe à la convention précisera les sites concernés par ladite convention.

Article 2 - Engagement du Département

2-1 : Conseil et fédération du réseau

Le Département, par le biais de son service de développement de la lecture publique (Médiathèque départementale des Landes - MDL), assure un service de conseil auprès des communes ou groupements de communes (élus, services municipaux et communautaires, équipes de gestion et d'animation). Cet accompagnement porte sur l'ensemble des questions concernant la création, l'aménagement, le fonctionnement ou l'animation des services de lecture publique.

Cette expertise se nourrit notamment de démarches d'expérimentation et de travail collaboratif, pilotés par la Médiathèque départementale avec les acteurs du réseau de lecture publique.

2-2 : Formation des équipes

Le Département propose une offre de formation initiale et continue pour l'ensemble des équipes affectées à une médiathèque publique.

2-3 : Mise à disposition de collections

Le Département propose aux médiathèques des prêts de documents ayant vocation à compléter leurs fonds propres.

La Médiathèque départementale accompagne les équipes dans la sélection des documents et assure des actions de médiation.

Collections matérielles :

En fonction du projet défini par la collectivité, la mise à disposition des collections matérielles est effectuée selon les différentes propositions logistiques mises en place par la Médiathèque départementale (prêt de collection de base, renouvellement par bibliobus ou véhicule léger, échanges à la Médiathèque départementale sur rendez-vous).

La Médiathèque départementale fournit aux services locaux un nombre de documents évalué en fonction de la population desservie et du projet de lecture publique, défini préalablement.

La nature des documents prêtés (en qualité et en quantité) est étudiée conjointement et annuellement (livres, cd, dvd, livres audio, documents spécifiques pour les publics empêchés).



Le Département propose également des prêts de matériel d'animation (expositions, malles thématiques, tapis de lecture, jeux) acheminé sur réservation, en fonction des projets (dans la limite d'un matériel d'animation par mois et par site). Les modalités d'emprunt sont régies par le règlement départemental de mise à disposition des outils d'animation itinérants – Archives départementales et Médiathèque départementale des Landes.

Collections immatérielles :

Le Département met à disposition des communes ou groupements de communes dont il est partenaire, une offre de ressources électroniques (Médiathèque numérique) par le biais de son portail Medialandes.fr.

2-4 : Services numériques

Le Département propose par le biais du portail Médialandes un espace professionnel destiné aux bibliothécaires. Cet espace met à disposition un service de réservation en ligne de documents destinés aux médiathèques, mais également de nombreuses ressources professionnelles.

Le Département peut proposer en outre une mise à disposition de supports de lecture (tablettes) selon les projets numériques des collectivités, afin d'accompagner leurs expérimentations.

En partenariat avec l'Agence Landaise Pour l'Informatique, il apporte un soutien aux communes ou groupements de communes désireuses d'informatiser la gestion de leur bibliothèque et de rejoindre le catalogue collectif en ligne « Médialandes ». Par ce biais, les médiathèques se dotent d'un catalogue en ligne accessible à leurs usagers via Médialandes. Diverses déclinaisons de ce catalogue en ligne (application « Ma bibli », déclinaison locale de Médialandes...) peuvent leur être proposées.

2-5 : Aides financières

Le Département peut proposer une aide financière à la création de médiathèque dans le cadre du présent règlement départemental et selon les conditions précisées à l'article 5 du présent règlement.

Article 3 - Engagement des communes ou groupements de communes

Afin de bénéficier de l'offre de soutien de la Médiathèque départementale, les communes ou groupements de communes (dénommé(e)s « collectivités » dans cet article) mettent en œuvre les modalités suivantes :

Locaux :

Les collectivités dotent leur service de lecture publique d'un local répondant à l'ensemble des normes d'accueil des publics.

Accueillant un service public de proximité, le local sera facilement accessible et bien signalé, visible des usagers. Il sera équipé d'un mobilier spécifique, adapté aux services proposés. Il devra veiller à atteindre 7 m² pour 100 habitants (avec un minimum de 100 m²) pour bénéficier de l'ensemble des propositions de soutien de la Médiathèque départementale.

Les collectivités équipent leur service de lecture publique de tout moyen permettant sa communication avec les usagers (téléphone, internet) et la Médiathèque départementale (et notamment un accès wifi pour permettre les échanges de documents sur place).

Elles souscrivent les polices d'assurance nécessaires à la protection des locaux, des personnes et des collections (y compris les collections mises à disposition selon les modalités décrites dans l'article 2-3).



Ouverture au public :

Elles déterminent les jours et heures d'ouverture de manière à satisfaire les besoins des usagers, et à assurer dans des conditions satisfaisantes la continuité du service public.

Selon que le bassin de vie nécessite un point de proximité ou une médiathèque, les horaires d'ouverture à tous les publics seront adaptés au besoin (rythme des usagers, profil du territoire), en veillant à un minimum de 8 heures hebdomadaires (hors tranches horaires consacrées aux publics particuliers).

Collections :

Elles s'engagent à constituer, entretenir et renouveler leurs collections imprimées, numériques et multimédia en y consacrant un budget annuel d'acquisition d'au moins 2 € par habitant. Le suivi de ce budget sera confié à l'équipe de gestion de la structure définie ci-dessous.

Les fonds peuvent être complétés par les collections matérielles de la Médiathèque départementale, qu'elles s'engagent à entretenir, assurer, mettre à disposition des publics dans des conditions adaptées et à valoriser. Elles accompagnent les usagers dans la consultation des ressources numériques.

Elles s'engagent à prévoir des espaces de stationnement sécurisés pour accueillir le bibliobus, le cas échéant.

Les médiathèques qui n'ont pas désiré intégrer le catalogue collectif s'engagent à vérifier le caractère actif des usagers et à en assurer la validation sur la plateforme de Médialandes.

Les médiathèques qui ont intégré le catalogue collectif mettent en œuvre les pratiques harmonisées de constitution du catalogue et participent aux espaces de travail proposés par l'ALPI et la MDL afin d'organiser la gestion collaborative du catalogue (comité utilisateurs, groupes de travail...).

Les médiathèques veillent à assurer un retour des documents demandés par d'autres communes ou groupements de communes par le service de réservation en ligne, dans les meilleurs délais, afin de permettre une rotation la plus rapide possible, dans l'intérêt des usagers.

Équipe de gestion et d'animation :

Elles constituent une équipe chargée du pilotage, de la gestion quotidienne et de l'animation du service. Elles veillent à confier la gestion du service à une équipe qualifiée constituée de personnels de la filière culturelle ou de salariés et/ou bénévoles qualifiés (ayant suivi la formation initiale dispensée par la MDL). Elles s'engagent à permettre la formation initiale nécessaire au partenariat avec la Médiathèque départementale (ainsi que son renouvellement tous les 5 ans) et à encourager sa formation continue. En application des décrets et dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, la collectivité prend en charge les frais de déplacements, de repas relatifs aux déplacements nécessaires (formations, réunions d'information). Elles désignent au sein de cette équipe une personne qui sera le correspondant technique de la Médiathèque départementale.

Services :

Elles veillent à consentir gratuitement l'accès et la consultation sur place¹, ainsi que les prêts de documents et les services pour tous les publics (et particulièrement pour les moins de 18 ans). Elles excluent tout paiement au prêt, document par document.

Elles s'engagent à respecter les règles relatives aux droits de la propriété intellectuelle tant pour l'acquisition que le prêt et la valorisation des documents².

¹ Art. L. 320-4 du code du patrimoine, tel que modifié par la LOI n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique

² Ces éléments sont précisés et communiqués en formation initiale, dispensée par la Médiathèque départementale

Envoyé en préfecture le 05/03/2024

Reçu en préfecture le 05/03/2024

Publié le 07/03/2024

ID : 040-214002842-20240304-20240304_02-DE



Statistiques :

Annuellement, elles renseignent l'enquête relative au fonctionnement de leur service de lecture publique, selon les modalités indiquées par la Médiathèque départementale (saisie en ligne des données statistiques sur le site de l'Observatoire national de la lecture publique). Ces renseignements statistiques transmis au Département permettent l'évaluation de la politique départementale de lecture publique et contribuent à son évaluation nationale.



Deuxième Partie

Aides départementales aux communes ou à leurs groupements

Article 4 - Modalités générales d'attribution des aides

Ces aides départementales ne peuvent être attribuées qu'aux communes ou groupements de communes membres du réseau départemental de lecture publique et concluant à ce titre une convention avec le Département, pour l'investissement ou le fonctionnement des services dédiés à la lecture publique.

Article 5 - Aides à l'investissement

5-1 : Opérations éligibles

Une aide départementale peut être octroyée pour la réalisation de travaux visant à la création d'un nouvel équipement de lecture publique ou proposant des services nouveaux.

L'aide concerne les dépenses relatives aux travaux (gros œuvre, second œuvre et honoraires de maîtrise d'œuvre), à l'équipement de la médiathèque (mobilier adapté, équipement informatique ou multimedia) permettant l'accès aux ressources matérielles ou immatérielles et aux études préalables permettant l'engagement de cette opération (faisabilité, programmation...).

5-2 : Dossiers de demande

En aucun cas la subvention du Département ne peut être accordée si les travaux ont déjà débuté.

Une lettre de demande de subvention sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Landes avant le 31 octobre de l'année N-1.

Le dossier de demande de subvention sera adressé avant le 30 avril de l'année N et devra comprendre :

- la délibération du Conseil municipal ou communautaire décidant la réalisation du projet, de son phasage le cas échéant, et autorisant le maire ou le président à solliciter l'aide du Département des Landes ;
- le dossier technique complet comprenant les plans et devis estimatifs détaillés, le descriptif détaillé des équipements et les schémas d'implantation, le récapitulatif des surfaces ;
- un plan de financement H.T. faisant apparaître les autres partenaires sollicités ;
- une note de présentation du projet de lecture publique (incluant un profil temporel du territoire), des objectifs et du calendrier de l'opération ;
- une note précisant l'intérêt culturel et/ou patrimonial pour le département ;
- un relevé d'identité bancaire.

5-3 : Montant de l'aide

L'aide départementale pourra atteindre 45 % du montant H.T. des travaux ou des équipements restant à la charge nette de la collectivité après déduction des autres aides dans la limite d'un plafond fixé ci-dessous.

5-4 : Plancher, plafond et bonification de subvention

Le plafond de l'aide du Département est fixé à 70 000 €.

Ne peuvent faire l'objet d'une subvention départementale que les projets pour lesquels la dépense restant à la charge de la collectivité est supérieure ou égale à 2 000 €.

Tout projet doit présenter une surface supérieure à 100 m² pour être éligible.

La surface minimale projetée doit au moins être égale à 7 m² pour 100 habitants du bassin de vie concerné.

Dans le cas d'un projet porté par un groupement de communes, seuls les équipements d'une surface égale ou supérieure à 100 m² sont pris en compte dans le calcul des surfaces éligibles.



Un projet porté par un groupement de communes peut comporter un calendrier de phasage engageant la collectivité dans la mise en œuvre d'un réseau respectant ces critères de surface à terme (dans un délai de 3 ans).

Le montant des aides octroyées peut faire l'objet d'une bonification de 10 % dans le cas où la gestion de la bibliothèque est confiée à un personnel qualifié (agent titulaire de la filière culturelle, C+, B ou A). La bonification pourra intervenir en dépassement du plafond des aides.

Au regard de l'intérêt départemental du projet, du bassin de vie desservi, du rayonnement territorial et de la qualification de l'équipe de gestion (filière culturelle), l'aide pourra être supérieure au plafond ci-dessus sans pour autant excéder un plafond de 400 € par mètre carré de la Surface Hors Œuvre Nette (SHON), dans la limite de 400 000 € maximum pour une même opération et sans que le total des aides publiques apportées au maître d'ouvrage ne puisse excéder 80 % des dépenses.

5-5 : Attribution de l'aide

Les demandes sont soumises aux fins de décisions attributives à la Commission Permanente du Département, au regard du dossier de demande de subvention, de l'intérêt départemental du projet, de son inscription dans une perspective d'aménagement culturelle et/ou patrimonial et dans la limite des crédits inscrits.

En application de la décision d'octroi, un arrêté attributif de Monsieur le Président du Conseil départemental ou une convention précise les modalités de versement de la subvention.

Article 6 - Aides au fonctionnement

6-1 : Aide aux manifestations de lecture publique

La valorisation des actions culturelles de qualité se manifeste également par un soutien financier aux collectivités ou associations afin d'accompagner des actions innovantes autour du livre ou permettant de professionnaliser des animations valorisant les médiathèques.

Aide aux manifestations des médiathèques

Une aide départementale peut être octroyée pour les manifestations de promotion de la lecture publique organisées par les médiathèques du réseau départemental de lecture publique. Cette aide est réservée aux communes ou groupements de communes ayant adhéré au réseau de lecture publique.

Elle s'applique aux opérations permettant de contribuer au rayonnement des médiathèques par leur caractère évènementiel.

L'aide octroyée peut concerner deux types d'aides :

* une aide pour l'évènementiel (festivals, salons,...) pour la promotion de la lecture publique, portée par les collectivités ayant adhéré au réseau de lecture publique.

* une aide aux actions d'animation se déroulant dans les médiathèques.

Aide aux manifestations de personnes privées, dont les associations

Une aide départementale peut être octroyée pour des manifestations de promotion de la lecture publique impliquant différents partenaires financiers et locaux, associant des auteurs édités et rémunérés, et des librairies locales, et proposant une programmation gratuite de qualité, y compris à destination des professionnels (bibliothécaires, médiateurs). Au-delà des publics touchés, l'intérêt et l'ancrage territorial constituent des éléments saillants dans ces opérations. De manière à disposer de cette évaluation, l'accompagnement sera possible à partir de la 2^{ème} édition.

La priorisation sera accordée aux projets portés par les médiathèques ou en lien avec direct avec elles.



Attribution de l'aide

L'aide départementale ne pourra pas dépasser 45 % du montant des coûts des prestations culturelles (cachets artistiques, locations d'exposition...) restant à la charge de la commune ou du groupement de communes.

Les actions déjà financées par ailleurs par la politique culturelle et patrimoniale du Département ne sont pas retenues comme éligibles à une aide départementale (associations landaises menant des projets dans l'audiovisuel ou le spectacle vivant...).

L'aide octroyée ne pourra dépasser un plafond de 5 000 € par type d'aide.

Ne peuvent faire l'objet d'une subvention départementale que les projets pour lesquels la dépense restant à la charge de la collectivité est supérieure ou égale à 1 000 € et privilégiant les actions dans les médiathèques.

Le dossier de demande de subvention des actions programmées (1 par an et par type d'aide), adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental, devra comprendre :

- la délibération du Conseil municipal ou communautaire décidant la réalisation du projet, et autorisant le maire ou le président à solliciter l'aide du Département des Landes ;
- un plan de financement et les devis des prestations culturelles,
- le dossier complet comprenant le descriptif détaillé de la manifestation (dates, lieux – pour les aides pour l'événementiel uniquement), une présentation des intervenants et actions qui permettra d'analyser leur caractère professionnel
- une note précisant les objectifs des manifestations, émanant si possible du projet de lecture publique (ou projet scientifique, culturel, éducatif et social ou Contrat Territoire-Lecture) de la collectivité
- un relevé d'identité bancaire.

Les demandes pour des aides aux manifestations de lecture publique seront soumises aux fins de décisions attributives à la Commission Permanente du Département qui statuera dans la limite des crédits inscrits.

En application de la décision d'octroi un arrêté attributif de Monsieur le président du Conseil départemental précisera les modalités de versement de la subvention et de valorisation du soutien départemental.

6-2 : Aide à la manifestation « Itinéraires »

Une aide départementale peut être octroyée à une commune ou à un groupement de communes pour l'organisation de la manifestation *Itinéraires*. *Itinéraires* est une animation culturelle qui vise à promouvoir et fédérer le réseau des médiathèques et bibliothèques des Landes en s'adressant à tous les publics.

Le projet présenté par la commune ou le groupement de communes devra correspondre à la thématique et aux calendriers retenus par la Médiathèque départementale pour l'année en cours. Les actions se dérouleront exclusivement en médiathèque.

Le Département prendra en charge 50 % du coût total du projet présenté par la commune ou le groupement de communes, et restant à sa charge, hors animations en direction du public scolaire.

Le dossier présenté par la commune ou le groupement de communes sera préalablement adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental des Landes avant le 30 avril et devra comprendre :

- une lettre de demande d'aide adressée au Président du Conseil départemental,
- une présentation détaillée du projet (objectifs, programme, dates et description des actions et des intervenants)
- un budget prévisionnel intégrant les subventions sollicitées ou obtenues, avec copies des courriers d'autres partenaires publics ou privés,
- les devis des dépenses prévues,
- un relevé d'identité bancaire.

Les demandes seront soumises aux fins de décisions attributives à la Commission Permanente du Département qui statuera dans la limite des crédits inscrits.

En application de la décision d'octroi, un arrêté attributif de Monsieur le Président du Conseil départemental ou une convention précisera les modalités de versement de la subvention et de valorisation du soutien départemental.